

ESTIENNE (Germain), notaire de Bussières, minutes 1645-1648, Archives départementales de la Côte-d'Or, cote 4 E 31/35, PH/AMB/7985.

+

Au nom de dieu amen le
vingt huitiesme jour du mois d **apvril mil**
six cens quarente sept avant le midy au lieu de
poinsson pardevant moy germain estienne no(tai)re
tabellion royal resident a bussiere soub . .
furent p(rese)ntes les parties cy apres nomme(e)s /
A ssavoir m(essi)re **louis de montarby**
chevallier seigneur dampierre **filz** de m(essi)re
jacque de montarby chevallier en son vivant
seigneur de dampierre et de charmoille en
partie **et** de dame **eve de saline** suffizament
eage e(t) jouissant de ces droictz & neanmoins
quant a faire e(t) passer ce qui en suyt
assite de m(essi)re guaspard anthoine de la
rochette chevallier seigneur d()epinen
& m(essi)re francois de montarby chevallier
seigneur de freville d()oziere et de charmoille
en partie d()une()part :/
M(essi)re **nicolas de letoufe^(*) dict de pradines** /
chevallier seigneur de poinsson a poinssenot
dame **catherine tabourot son epouze &**

.....
compagne & avec eux damoiselle **catherine**
de()letoufe dicte de pradines leurs fille quant
a faire &()passer ce que ensuyt une chacunes
d()elles de leurs espoux &()pere suffizament
authorizee de l()advis & assistance de hault
&()puissant seigneur messire francois de rouxel
de medavy abbe commandataire des
abbaye(s) de cormelles^(**) et saint andrey^(***) conseiller
du roy en ces conseilz d()estat M(essi)re charles de vaivres^(****)
chevallier de l()ordre saint jean de hieruzalem
commandeur de la neufville et la rochelle hault
&()puissant seigneur m(essi)re pierre de rouxel de
medavy ch(evalli)er conte de grancy a gouverneur
pour()le roy du fores philippe alexandre tabouro(t)
escuyer conseiller et lieutenant general de la table
de marbre du palais a dijon charles d()antignate escuyer
seigneur de courlon du hamel et de cerverey frere
pierre de vaivre chevallier de l()ordre saint jean
de hieruzalem francois parizot escuyer sieur
de montroyer jean baptiste martin de choisey et claud
martin de choisey escuyers seigneurs de ba[...]eon
avot et la pantsonniere claud e(t) francois dulion
escuyers seigneurs dudict poinsson e(t) poinssonot &

nicolas de letoufe de pradines aussy escuyer seigneur

.....

desd(its) lieux freres de ladicte damoiselle
future /

Tous leurs parans & amys d()au(tr)e part /
lesquelles parties ont recogneu avoir fait
entre elles les traicte convenances e(t)pactions
de mariage suyvens c()est assavoir que lesditz
seigneurs louys de montarby chevalier /
seigneur de dampiere]& charmoille[
et ladicte damoiselle catherine de letoufe
seront maries ungs et communs en tous
biens meubles et acquetz immeubles qu()ilz
feront et acquerront pendant leurs mariage

l
ledict sieur futur espoux sera et demeure
marie pour tous et ung chacuns ces biens
paternelz et maternelz eschez droictz noms
& actions generallem(en)t quelconques, de tous
lesquelz biens ceulx qui sont nature des()meubles
et toutes actions mobiliaries demeureront
au proffict de ladicte societe conjugalle, et
le()surplus sortira nature d()antien au()proffict

.....

dudict sieur futur espoux pour luy les siens
& ayans cause

En faveur et contemplation duq(ue)l p(rese)nt mariage
ledict sieur futur espoux a fait e(t)fait
donnation entre vifz pure parfaite et
irrevocable a()ladicte damoise(lle)future espouze
p(rese)nte et acceptante de()l()authorite et assistance
que dessus au cas neanmoins qu()elle
predecde sans enfans ou que les enfans
qui naistront dudict mariage viennent a
mourir sans avoir vallablem(en)t teste &
avant ladicte damoiselle future espouze
la moitie de tous ces biens immeubles
de quelque nature et conditions qu()ilz soient
et en quelz lieux qu()ilz soient assaciz tant
en seigneuryes fiefz censives biens de
rottures & aultres pour elle et les siens
nonobstant toutes coustumes que pourroient
estre a ce contraires ausquelles lesdites
parties ont desroge et derogent pour [le]
regard de()la p(rese)nte donnation laquelle
ledict sieur futur espoux promet de /

.....
faire insinuer par tout ou besoing sera
deans^(****) le temps de l()ordonnance a()peyne de tous
despens dommages e(t)interestz nommant des
a p(rese)nt ledict sieur futur espoux
m(aîtr)e Godefrin procureur pour requerir
ladicte insinuation et ladicte dam[oyselle]
pour l()accepter m(aîtr)e jean pilles pilles lesne
procureurs au presidial de chaulmon(t)

Au cas que douhaire ayt lieu et que
dudict mariage il n()y ayt poinct d()enfans
ledict sieur futur espoux a faict e(t)faict
encore donation a()ladicte damoiselle future
espouze p(rese)nte et acceptante de la rante
de cinq cent livres t(ournoi)z par an a prendre sur
l()au(tr)e moitié des biens dudict s(ieu)r futur espoux
et ou()il plairoit a()dieu de leurs donner
des enfans tant qu()ilz vivront ladicte
donnation sera restraincte a trois cent livres t(ournoi)z
par en et ce pourra rachepter icelle
au premier cas en payant par une fois la
somme de cinq mil livres t(ournoi)z et au second

.....
cas la()somme de trois mil livres t(ournoi)z seullem(en)t
au choix des heritiers dudict sieur futur /
espoux moyennant laq(ue)lle donation que led(it)
sieur futur espoux promet de faire insinuer
a mesme peyne que dessus
Ladicte damoiselle future espouze ne prendra
aucun au(tr)e douhaire mais pendant sa
viduite jouyra de la maison dudict s(ieu)r
futur espoux
Donnera ledict sieur futur espoux
sur les propres biens des bagues e(t)joyaulx
a ladicte deme(oi)selle future espouze jusque
a()la()somme de deux mil livres t(ournoi)z deans
le jour des futures nopces
lesditz seigneurs et dame]~~(oi)~~selle[pere
& mere de ladicte damoiselle future espouze
quy ont constitue et constituent en dot
par mariage divis les biens cy apres
scavoir une constitu(ti)on de rante en
sort principal de deux mil sept cent

.....
livres t(ournoi)z dheue par les vefve et heritiers

de feus messire jacque de sommiesvre par
contract receu lazare estienne no(tai)re royal
en datte du troizie(me) janvier mil six cent
vingt huict

Une constitu(ti)on de rante en principal
de deux mil quatre cent livres t(ournoi)z dheue
par messire alexandre de vaivres et dame
marie le gruyer sa compagne par contract
receu pardevant germain estienne no(tai)re
royal le douzie(me) decembre mil six cent
trente et ung

Une au(tr)e constitu(ti)on de rante en sort
principal de seize cent livres t(ournoi)z dheue par
francois villant conseiller du roy et
controlleur au grenier a sel de chaulmont
et damoiselle catherine de mercue sa
femme dudict chaulmont par contract des
vingtie(me) novembre mil six cent vingt huict
et dix()septie(me) apvril mil six cens quarente et
trois passes par m(aîtr)e joseph gilet et
jacque de guenoche no(tai)re royaulx audict

.....
audict chaulmont, la borne et de vaulx
aussy no(tai)res royaulx audict chaulmont
plus une constitu(ti)on de rante en sort
principal de trois mil deux cent livres t(ournoi)z
dheue par les sieurs de langues de()senain
& de mareille par contract du vingt troizie(me) aoust
mil six cent trente deux

Item une constitu(ti)on de rante en principal de
deux cent livres t(ournoi)z dheue par la vefve
cretofle mahuet dudict chaulmont par
contract

dont l()acquitem(en)t desdites deux cent livres t(ournoi)z
sez doibt faire par simon boevin menuizier
dudict chaulmon(t)

de toutes lesquelles rantes lesditz sieurs
et dame(o)isele maries ne pourront pretendre les
arrerages qu()a conter du jour qui sera dict
cy apres

Plus ung gaignage ainsin qu()il se comporte
assciz e(t) scitue au finage de sarrex partagean[t]
par moitie avec monsieur de girault con(seill)er
au()presidial dudict chaulmont sans aulcune

.....
chose reservee de ce qui en appartient ausditz
seigneurs et dame de()poinsson
Ung au(tr)e gaignage scitue au village d()ormoy

selon qu()il se comporte et qu()en jouyt a()prese)nt
damoiselle anne rose vefve de feu
sieur tabournot escuyer sieur de veronne
en partie
Encore ung au(tr)e gaignage assciz a saxe
fonteyne ainsin qu()il se comporte e(t)suyvant
qu()en jouyt aussy ladicte damoiselle rose
Une maison asscize dans ladicte ville de
chaulmont en la()rue de l()orme]~~au long de~~[
_____ ainsin que ladicte
maison se comporte dont jouyt pareillem(en)t
ladicte damoiselle roze, en ladicte rue
de l()orme ladicte maison tenant d()une()par(t)
a madame heraz et d au(tr)e a()la ruelle e(t)par
derriere a()ladicte ruelle saint jean e(t)par()devan(t)
a ladicte rue de l()orme
Et quatre faulchee de()prez scituee(s) en la prezrie

.....
de chamarande desquelles jouyt encore dam(oise)lle
roze

Davantage lesditz seigneurs pere & mere de
ladicte dame(o)i)selle future espouze ont promis
luy donner deans le jour des futures nopces
des meubles et du bestail jusque a()la valleur
de mil livres t(ournoi)z

Et finallem(en)t luy donnent et ceddent la
moitie des acquetz meubles et arrerages qui
pourroient eschoir a()ladicte dame **catherine
tabourot** en la sussion future de ladicte
damoiselle **roze sa mere**

Lesditz seigneurs et dame(o)i)selle futurs maries
entreront en la jouissance desditz biens scavoir
desdites constitu(ti)ons de rante dheues par
lesditz seigneurs de vaivre]e[de sommiesvre
et villant ensemble dudict gaignage de sarrez
& desditz meubles et bestail en valleur de
mil livres le lendemain desd(ites) futures nopces
et des rantes dheues par lesditz sieurs
de()langues et de()mareille e(t)par ledict
mahue/ incontinant apres le decetz de()ladicte

.....
damoiselle roze comme aussy de la
portion cy dessus des acquitz arrerages et
meubles qui proviendront de()la sussion
d()icelle damoiselle roze
Et au regard du surplus desditz biens
cy desus donnees en dot lesditz seigneurs
et dame de()poinsson pere &()mere s()en son

reserves l()usufruit pendant leurs vie
lequel demeurera consolide a()la()propiete
trois jours avant le decetz de()celuy ou celle
qui survivra
Lesquelz biens cy dessus dont jouyt encore
ladicte damoiselle roze lesditz seigneurz
et dame de()poinsson ont donne et donnent a()ladicte
damoiselle fufutre espouze par vertu du contract
de partage faict par **ladicte damoiselle roze**
de()ces biens entre **alexandre tabourot** escuyer
conseiller du roy et lieutenant general de()la
table de marbre du palais a dijon et ladicte
dame **catherine tabourot ces enfans** le

.....
vingt septie(me) juillet mil six cent qurente deux
De tous lesquelz biens constitues en dot a()ladicte
damoiselle future espouze tous les meubles et
bestiaux entreront au proffict de()ladicte communion
Et le surplus tant immeubles que constitu(ti)ons
de rante ensemble la portion des arrerages
qui eschoiront a()ladicte damoiselle future espouze par
le decetz de()ladicte damoiselle roze luy
sortiront nature d()ancien pour elle ces hoirs
et ayans cause tant en ligne directe que collateralle
Et moyennant la p(rese)nte constitu(ti)on dotalle
ladicte damoiselle future espouze a
renonce du consantem(en)t dudict seigneur futur
espoux en()tant que besoing soit aux sussions
desd(its) seigneurs et dame ces pere &()mere et
de()ladicte damoiselle **anne roze** son **ayeulle**
le()cas escheant au proffict de messire **nicolas**
de()letoufe de()pradines son frere tant pour
luy que ces hoirs et ayans cause
Sy les heritages ou aultres biens antiens

.....
desditz seigneur et dam]e[oisele()futures mariez
esoient vendus ou()les principaulx desdites
rantes rapportes pendant leurs communion
les deniers en provenans seront employes en
aultres heritages ou rantes qui sortiront mesme
nature d()antien que dessus au proffict de celuy ou
celle d()ou()ilz proviendront et des leu(r)s et ayans
cause tant en ligne directe que collateralle
Et ou le remplacem(en)t n()en auroit este faict la
reprise s()en fera sur les biens de()la communion
avant tous partages au cas qu()elle se treuve
utile & ou elle ne seroit utile sur()les biens
propres dudict()s(ieu)r futur espoux

Advenant le decetz dudict seigneur futur
espoux avant celui de()ladicte damoiselle future
espouze elle emportera avant partage les
habitz servans a sa personne les bagues
e(t)joyaulx ou pour iceulx bagues e(t)joyaulx
ladicte somme de deux mil livres t(ournoi)z a()son
choix comme aussy sa chambre guarnye et son

.....
caroisse et chevaulx ou pour ladicte chambre
guarnye carosse et chevaux la somme de
douze cent livres t(ournoi)z
que sy ladicte damoiselle future espouze
predecede ledict sie]gn[eur futur espoux
prendra avant patage les habitz servans
a()sa personne ces armes et chevaulx avec sa
chambre guarnye ou pour iceux pareille
somme de douze cent livres t(ournoi)z
Estant accorde q(u)un chacun payera sur son bien
propre les debt(e)z qu()il pourra debvoir avant
la consommation du /p(rese)nt/ mariage et ou cas
qu()il en()soit paye quelquns des deniers de ladicte
communione la reprise en sera faicte avant
partage au proffict de l()au(tr)e desditz futurs
maries et ou ladicte communione ne seroit utile
la moitie des debt(e)z qui se treuveront avoir este
acquittes des deniers d()icelle communione sera
reprise sur les propres de celui d()ou proviendront
lesditz debt(e)z au proffict de l()au(tr)e desditz
futurs maries
Se reservent iceux futurs maries toutes

.....
sussions qui leurs pourront escheoir pour
leurs demeurer propres a chacun d()eux en ce
qui est des immeubles desrogeans a()toutes
coustumes qui pourroient estre contraires
au p(rese)nt traicte de()mariage
Le surplus des cas non enonces au p(rese)nt contract
de mariage demeureront regles suivant les coustumes
de lieux ou lesditz seigneurs et damoiselle futurs
espoux se treuveront resider / ces choses ainsin
traictee ils ont promis *ceux* prendre et espouzer l()un
l()au(tr)e en face de nostre mere sainte eglise au
plustot que faire se pourra a peyne &a
promettent &a obligent &a chacune endroit
soy a()l()effect et entretenem(en)t de tout ce()que dessus
tous et un chacuns leurs biens p(rese)ntz & advenir quelconquez
par la cour de la chan(b)re du duche de bourg(og)ne
&()par toutes au(tr)es cours royales qu()il appartiendra

